

ARTICLE 18**SIGNIFICATION DE DOCUMENTS ET PRISE DE DÉPOSITION PAR
DES FONCTIONNAIRES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

Sous réserve qu'il n'y ait ni infraction à la législation de l'autre Partie ni application de mesures de contrainte d'aucune sorte, chacune des Parties peut procéder à la signification de documents et à la prise de déposition auprès de ses nationaux par l'intermédiaire de ses fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en poste sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 19**NOTIFICATION DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES EN MATIÈRE PÉNALE**

Chacune des Parties notifie, sur demande, à l'autre Partie les jugements et décisions rendus en matière pénale contre des nationaux de l'autre Partie, et lui fait parvenir des copies desdits jugements et décisions.

ARTICLE 20**REMISE DE CASIERS JUDICIAIRES**

Chacune des Parties remet, sur demande, à l'autre Partie le casier judiciaire et les renseignements concernant les procédures engagées devant ses tribunaux contre une personne faisant l'objet d'une enquête en matière pénale sur le territoire de l'autre Partie.